

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 30 MAI 2007

OBJET : **CRÉDIT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE**
VERSEMENTS ANTICIPÉS
N/📁 : **07-010237**

La présente est pour faire suite au courriel que vous nous avez transmis le ***** concernant l'inscription aux versements anticipés du crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Vous nous soumettez le cas suivant :

Madame Z est déficiente intellectuelle depuis sa naissance. Elle n'a jamais eu de compte de banque à son nom. Il n'y a pas de régime de protection ouvert pour madame Z.

Lorsqu'elle reçoit un chèque du ministère du Revenu, on lui fait signer un « X » et sa mère de 99 ans le contresigne pour le déposer dans son propre compte. C'est cette dernière qui paie encore le coût du loyer à la résidence où vit madame Z.

La sœur de madame Z reçoit le chèque de pension de vieillesse; son nom est inscrit sur le chèque de la Sécurité de la vieillesse comme administratrice.

La sœur de madame Z désire inscrire celle-ci aux versements anticipés du crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Vous demandez des informations quant au compte bancaire pouvant être utilisé pour les fins des versements anticipés.

- 2 -

La règle générale est à l'effet que le Ministère doit s'assurer que la personne qui soumet une demande d'inscription au dépôt direct est la véritable détentrice du compte bancaire dans lequel elle l'autorise à effectuer le dépôt du remboursement fiscal.

À défaut de régime de protection ouvert pour madame Z, il faudra donc que madame Z soit détentrice d'un compte bancaire, et c'est ce compte bancaire qui devra être désigné pour le remboursement d'impôt et tout autre versement qui se rapporte à l'impôt, notamment le versement anticipé du crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Par ailleurs, dans la mesure où les conventions bancaires le permettent, le Ministère ne s'oppose pas à ce que ce compte bancaire de madame Z soit un compte conjoint détenu avec sa sœur, par exemple, ou un compte à l'égard duquel la signature d'une autre personne que celle de madame Z est aussi acceptée.

Pour ce qui est de l'inscription aux versements anticipés du crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée, le formulaire TP-1029.MD.1, que madame Z doit signer, le Ministère accepte un moyen autre que la signature au sens traditionnel (manuscrite), si ce moyen rencontre les conditions suivantes :

- ce moyen doit représenter un signe personnel à celui qui l'utilise (caractère distinctif) ;
- il doit être utilisé de façon courante ;
- il doit être utilisé pour manifester un consentement.

Ainsi, quant à la signature au moyen d'un « X » sur le formulaire TP-1029.MD.1, notre position est à l'effet que cette marque ne peut être considérée comme une signature puisqu'elle ne semble pas rencontrer la condition de la marque personnelle et distinctive.

Pour conclure, dans le cas où, pour une raison ou une autre, madame Z ne s'inscrirait pas aux versements anticipés du crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée, elle peut tout de même bénéficier de ce crédit en le demandant lors de la production de sa déclaration de revenus.

Service de l'interprétation relative aux particuliers